

Rôle de la séance publique du 19/12/2024 à 09h15

Présidente : Madame la Présidente BRISSON
Assesseurs : Monsieur VERGNE et Madame MARION
Greffier : Monsieur MARQUIS

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

01) N° 2402485

RAPPORTEURE : Mme la Pdte. BRISSON

Demandeur M. Z Mohamadi Me LE BOURHIS
Défendeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Monsieur Mohamadi Z demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2305818 du 23 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision prise par le préfet d'Ille-et-Vilaine le 9 août 2022 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination ;
- 2°) d'annuler cette décision ;
- 3°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » avec autorisation de travail dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir et, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travailler ;
- 4°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me LE BOURHIS de la somme de 2 000 euros en application des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L761-1 du CJA .

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

02) N° 2402533

RAPPORTEURE : Mme la Pdte. BRISSON

Demandeur	M. C Tamaz	CABINET DGR AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DU MORBIHAN	
Autres parties	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Monsieur Tamaz C demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2401681 du 12 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision prise par le préfet du Morbihan le 11 janvier 2024 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination ;
- 2°) d'annuler cette décision ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Morbihan de lui délivrer une carte de séjour temporaire à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- 4°) à défaut, d'enjoindre au préfet du Morbihan de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard, et de lui délivrer durant cet examen une autorisation provisoire de séjour ;
- 5°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me ROILETTE de la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

03) N° 2401510

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	M. B Mamadou	Me NDIAYE
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS	

Monsieur Mamadou B demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2400242 du 6 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté pris par le préfet du Calvados le 18 janvier 2024 portant obligation de quitter le territoire sans délai, fixant le pays de destination et lui interdisant retour sur le territoire français pour une durée de trois ans, et de l'arrêté du 26 avril 2023 portant interdiction de retour sur le territoire pour une durée d'un an ;
- 2°) d'annuler ces arrêtés ;

04) N° 2401540

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	M. K Temuri	SACHOT COLINE
Défendeur	PREFECTURE DU MORBIHAN	

M. Temuri K demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2402255 du 26 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 avril 2024 du préfet du Morbihan portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français sans délai, interdiction de retour pour une durée de 5 ans, inscription au fichier de non admission dans le système d'information Schengen et fixant le pays de destination ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Morbihan de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de procéder au retrait de son signalement dans le fichier de non-admission dans l'espace Schengen, à défaut de procéder au réexamen de sa situation ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 19/12/2024 à 10h00

Présidente : Madame la Présidente BRISSON
Assesseurs : Monsieur VERGNE et Madame MARION
Greffier : Monsieur MARQUIS

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**01) N° 2302534****RAPPORTEURE : Mme MARION**

Demandeur	Mme L Pauline M. D Anthony	Me PRAT Me PRAT
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE LANNION-TRESTEL CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES COTES D'ARMOR CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'ILLE ET VILAINE	SARL LE PRADO GILBERT

Mme Pauline L et M. Anthony D demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2101308 du 23 juin 2023 du tribunal administratif de Rennes rejetant leur demande tendant à la condamnation du centre hospitalier de Lannion-Trestel à leur verser la somme de 20 000 euros chacun en réparation de leurs préjudices nés de la prise en charge fautive lors de l'accouchement de Mme L ;
- 2°) de condamner le centre hospitalier de Lannion-Trestel à leur verser la somme de 20 000 euros chacun ;
- 3°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Lannion-Trestel le versement de la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2402206**RAPPORTEURE : Mme MARION**

Demandeur	Mme B Olumide	Me LACHAUX
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	

M. Olumide B demande à la cour d'annuler le jugement n° 2307348 du 6 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 février 2023 du préfet de la Loire-Atlantique portant refus de titre de séjour, avec obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours en fixant le pays de renvoi.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

06) N° 2402402

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur Mme A Houria

Me MOUTEL

Défendeur PREFECTURE DE LA SARTHE

Mme Houria A demande à la cour d'annuler le jugement n° 2311794 du 21 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 mai 2022 du préfet de la Sarthe portant refus de titre de séjour avec obligation de quitter le territoire français sans délai en fixant le pays de renvoi.

07) N° 2402481

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur Mme C Tchéfigué

Me ARDAKANI

Défendeur PREFECTURE DU FINISTERE

Madame Tchéfigué C demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2402367 du 4 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision prise par le préfet du Finistère le 24 janvier 2024 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination ;
- 2°) d'annuler cette décision ou, à titre subsidiaire, d'annuler uniquement la décision portant obligation de quitter le territoire dans un délai de trente jours ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer une carte de séjour temporaire mention « étudiant », ou à défaut mention « vie privée et familiale » ;
- 4°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet du Finistère de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir ;
- 5°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail dans un délai de sept jours à compter de la décision à intervenir ;
- 6°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me ARDAKANI de la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L761-1 du CJA.

Rôle de la séance publique du 19/12/2024 à 11h00

Présidente : Madame la Présidente BRISSON
Assesseurs : Monsieur VERGNE et Madame GELARD
Greffier : Monsieur MARQUIS

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

01) N° 2201160 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	Mme B Aude	SCP CALVAR & ASSOCIES
	M. L Stéphane	SCP CALVAR & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE NANTES	Me PIERSON

M. Stéphane L et Mme Aude B demandent à la cour :

- 1°) de réformer le jugement n°1904999 du 15 février 2022 du tribunal administratif de Nantes en ce qu'il a condamné la commune de Nantes à leur verser la somme de 6 300 euros en réparation du préjudice qu'ils ont subi consécutivement à l'effondrement le 12 mai 2015 du mur séparant leur propriété du terrain accueillant une école maternelle ;
- 2°) de condamner la commune de Nantes à leur verser les somme de 111 827,05 euros TTC au titre de la reprise du mur et 30 000 euros au titre du préjudice de jouissance ;
- 3°) à titre subsidiaire de condamner la commune de Nantes à participer aux travaux de reconstruction d'un mur de soutènement à hauteur de la moitié de leur coût ;
- 4°) de mettre à la charge de la commune de Nantes la somme de 20 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

02) N° 2400195 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	M. B Patrice L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES	SIAM CONSEIL SIAM CONSEIL
Défendeur	DEPARTEMENT DU FINISTERE CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU FINISTERE MORBIHAN	CABINET PHELIP

M. Patrice B représenté par l'UDAF demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2105184 du 5 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le département du Finistère a implicitement rejeté sa demande de réparation formée le 10 octobre 2019 en raison de sa chute due à la présence de gravillons sur la chaussée et à l'absence de signalisation adéquate du danger ;

2°) de condamner le conseil départemental du Finistère à indemniser l'entier préjudice et ordonner une expertise médicale ;

3°) de condamner le conseil départemental du Finistère à lui verser une provision de 50 000 euros à valoir sur l'indemnisation de ses préjudices définitifs ;

4°) de mettre à la charge du conseil départemental du Finistère le versement à M. B de la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2400208 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	SNCF RESEAU SA	SELARL SYMCHOWICZ WEISSBERG ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE LA MANCHE COMMUNE DE COUVILLE MINISTERE DE L'INTERIEUR MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE L'ENERGIE, DU CLIMAT ET PREVENTION DES RISQUES	SELARL JURIADIS

La Société SNCF Réseau demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2101648 du 24 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à condamner la commune de Couville et le préfet de la Manche à lui verser la somme de 1 111 522,43 euros au titre de dommages et intérêts, avec intérêt au taux légal à compter de la réclamation préalable du 15 avril 2021 et capitalisation des intérêts ;

2°) de condamner la commune de Couville et l'Etat à verser à la SNCF Réseau la somme de 1 111 522,43 euros assortie des intérêts à taux légal et de la capitalisation des intérêts à compter de la demande préalable ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 5 000 euros en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2402060

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur M. W Geraud Wilfried

Me SALIN

Défendeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Monsieur Geraud Wilfried W demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2306711 du 22 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision prise par le préfet d'Ille-et-Vilaine le 1er février 2024 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination ;

2°) d'annuler cette décision ;

3°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de trois jours à compter de la notification de la décision à intervenir et, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me SALIN de la somme de 1 500 euros en application des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L761-1 du CJA.